



No. 32.

---

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 25 Sept.  
1854.

Seconde lecture, lundi, 16 Octobre 1854.

---

M. MACKENZIE.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées.

ATTENDU qu'il est grandement désirable d'abrèger le temps consommé inutilement aujourd'hui pour obtenir des témoignages dans les affaires d'élections contestées :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

5 I. Depuis et après la passation du présent acte, chaque fois qu'une personne ou des personnes auront intention de contester l'élection d'une personne qui aura été déclarée élue membre de l'assemblée législative, pour quelque autre raison que celle qui apparaîtront à la face même du rapport ou des livres de poll ou d'autres documents dont l'original ou des copies certifiées doivent, en vertu de la loi, être transmis au greffier de la couronne en chancellerie, ou gardés par l'officier-rapporteur, elles donneront, dans les jours après que le résultat de telle élection aura été déterminé par l'officier-rapporteur, avis par écrit à la personne dont elles auront intention de contester l'élection, de leur intention de contester telle élection, et elles spécifieront particulièrement dans tel avis les faits sur lesquels elles entendent baser telle contestation ; et nulle pétition d'élection alléguant des faits dont il doit être donné tel avis ne sera reçue par l'assemblée législative à moins qu'avec le cautionnement exigé dans tel cas on ne dépose au bureau du greffier de l'assemblée législative, une copie de tel avis et un certificat de la signification régulière d'icelui, sous le serment, ou serment d'office, de la personne qui a fait telle signification, ou à moins que l'orateur ne certifie que telle copie et certificat ont été ainsi déposés, et aucun comité spécial ne prendra en considération aucuns faits à l'égard desquels tel avis doit être donné, à moins qu'ils ne soient exposés dans tel avis.

Préambule.

Toute personne qui vcu ira contester l'élection d'un membre pour des raisons qui n'apparaîtront pas à la face du rapport, etc., devra en donner avis à tel membre dans le cours de jours.

II. Le membre auquel sera signifié l'avis mentionné dans la première section du présent acte, répondra à tel avis dans les jours après la signification d'icelui, admettant ou niant les faits allégués en icelui respectivement, et exposant spécialement tous autres faits n'apparaissant pas à la face du rapport ou des livres de poll ou de tels documents comme susdit, sur lesquels il fait reposer la validité de son élection, et il signifiera une copie de sa réponse à la partie contestante, et le comité spécial qui sera nommé pour décider telle contestation, ne permettra à tel membre de rendre témoignage d'aucuns tels faits comme susdit, autres que ceux qu'il aura allégués dans sa dite réponse ; et s'il ne signifie point de réponse dans le temps ci-dessus mentionné, il ne lui sera permis par le dit comité de prouver aucuns tels faits ; et la signification de telle réponse sera prouvée au comité par la production d'une copie d'icelle et du certificat de signification.

Le membre devra répondre à tel avis dans le cours de jours.

III. Telle signification comme susdit se fera en délivrant une copie du dit avis ou de la dite réponse à la partie à laquelle elle devra être faite la signi-

Comment sera faite la signi-

fication : l'avis fait par plus d'une partie contestante, devra contenir l'élection de domicile.

S'il y a plus d'une partie contestante.

servie en personne ou en la laissant à sa résidence à une personne raisonnable et lettrée de sa famille, et pourra être faite par toute personne lettrée, qui jurera devant quelque juge de paix, qu'elle a été régulièrement signifiée, ou par un huissier assermenté d'une des cours supérieures de justice qui le certifiera sous son serment d'office : et s'il y a plus d'une partie contestante dans la notification adressée au membre proclamé, alors tel avis spécifiera quelque place où la réponse du membre pourra être valablement signifiée à tous les contestants, en laissant une copie seulement de telle réponse à telle place pour toutes les parties ; et si l'avis ne contient aucune telle mention, il sera nul et censé n'avoir pas été donné.

Demande à un juge de comté ou de circuit, de prendre les témoignages sur les faits allégués dans l'avis et la réponse.

IV. Lorsqu'aucune telle partie contestante désirera obtenir des témoignages concernant les faits allégués dans tel avis ou réponse, il lui sera loisible de s'adresser à un juge de comté ou de circuit résidant ou ayant juridiction dans la division électorale où telle élection contestée aura eu lieu ; mais telle demande de la part de la partie contestante ne sera reçue par aucun tel juge comme susdit, à moins qu'elle ne soit faite dans les jours à compter du temps où la réponse du membre proclamé aura été signifiée à telle partie contestante, ou dans les jours à compter du temps accordé pour signifier telle réponse, s'il n'en est signifiée aucune dans le dit temps, ni à moins qu'au temps de telle demande, telle partie contestante ne produise et ne dépose entre les mains de tel juge un cautionnement et l'affidavit ou les affidavits de solvabilité de la part des cautions, exigés par l'acte des pétitions d'élection de 1851, des personnes présentant des pétitions d'élection ; et tel juge rejettera telle demande immédiatement, si en aucun temps pendant l'examen, il est prouvé à sa satisfaction, que les dites cautions ou l'une d'elles sont ou est insolvable ou que le cautionnement est nul pour quelque matière de forme ou de fonds, et ses pouvoirs s'étendront à toute preuve pour établir la suffisance ou l'insuffisance de tel cautionnement ; mais si le membre proclamé élu n'allègue pas et ne prouve pas telle insuffisance devant tel juge, ou si le cautionnement est déclaré valide par le juge, il ne sera pas sujet à objection devant l'orateur, mais la pétition d'élection pourra de suite être renvoyée à un comité spécial comme si l'orateur avait déclaré le cautionnement irréprochable.

Objections au cautionnement.

Copie de la pétition sera déposée avec le cautionnement et l'avis, lorsque la demande sera faite au juge.

V. Avec tel cautionnement comme susdit, il sera aussi remis au juge auquel sera faite telle demande comme susdit, une copie de la pétition d'élection que telle partie contestante aura intention de présenter à l'assemblée législative dans l'affaire, et le cautionnement sera censé se rapporter à cette pétition et aucune autre ne sera reçue dans l'affaire par l'assemblée législative ; et à moins que telle copie de la pétition projetée ne soit déposée, la demande ne sera pas censée avoir été valablement faite et sera nulle ; et dans la condition de tel cautionnement comme susdit, le mot " commissaire " sera entendu comprendre et désigner le juge auquel est faite telle demande comme susdit, aussi bien que tout commissaire nommé en vertu du dit acte des pétitions d'élection ; et tel cautionnement vaudra et pourra être confisqué et exigé en conséquence, à défaut de paiement par la partie contestante de tous frais encourus à raison de telle demande comme susdit ; et tels cautionnement et copie de pétition comme susdit, seront transmis immédiatement par le juge auquel telle demande sera faite, par la voie de la malle au greffier en chef de l'assemblée législative, pour être par lui gardés parmi les archives de son bureau, et pour les fins du présent acte et du dit acte des pétitions d'élection, et après telle transmission, le cautionnement sera annexé à la pétition lorsqu'elle sera présentée et vaudra en conséquence.

VI. Lorsque la dite demande sera faite il sera aussi déposé entre les mains du juge auquel elle sera faite une copie de la réponse du membre proclamé signifiée à la partie contestante (si aucune telle réponse a été signifiée) et si telle réponse (s'il y en a) n'est pas ainsi déposée, la demande ne sera pas considérée avoir été valablement faite et sera nulle.

Copie de la réponse du membre sera aussi déposée.

VII. Aussitôt que la dite demande aura été valablement faite comme susdit, le juge auquel elle aura été faite sera considéré à toutes fins et intentions commissaire pour s'enquérir, et faire l'examen et preuve de toutes les matières de fait mentionnées dans l'avis de la dite partie contestante, et de la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et il fera prêter ou fera en sorte de faire prêter à ceux qu'il emploiera comme greffiers ou huissiers le serment d'office contenu dans la cédula du dit acte des pétitions d'élection, en variant les mots, suivant les circonstances du cas; et le dit juge aura alors tous les pouvoirs et droits (y compris la rémunération pour ses services et le droit de nommer un député pour agir à sa place lorsqu'il sera engagé en conséquence de telle demande), et il remplira tous les devoirs et sera sujet à toutes les obligations assignées par le dit acte des pétitions d'élection aux personnes nommées commissaires pour prendre des témoignages relativement à toute élection contestée, sauf seulement que ses pouvoirs seront limités aux questions de faits mentionnées dans l'avis de la partie contestante et à la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et aux questions concernant la validité du cautionnement, s'il y est fait objection: et le comité spécial pourra agir avec tel juge de même que s'il eût été nommé commissaire par lui, et dans le cas de son décès ou incapacité provenant de la maladie ou autre cause inévitable l'empêchant d'agir en aucun temps, il procédera de même que s'il eût été nommé ainsi par lui pour prendre les témoignages quant aux faits susdits.

Le juge auquel la demande sera faite, aura les mêmes pouvoirs et devoirs que s'il avait été nommé commissaire par un comité spécial d'élection.

VIII. Les témoignages pris par tout juge seront transmis par lui en la manière prescrite par le dit acte à l'orateur de l'assemblée législative, qui les mettra devant le comité spécial pour décider de l'élection en question, lorsqu'il sera nommé, lequel s'en prévaudra pour le même objet que si tel juge eût été nommé par lui commissaire pour prendre ces témoignages.

La preuve sera transmise etc., son effet.

IX. Si dans le temps que le comité spécial sera nommé les dits témoignages et délibérations n'ont pas été reçus par l'orateur, le comité pourra procéder à toutes autres matières incidentes à la contestation qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, ou s'il n'y a aucune telle matière, il s'ajournera jusqu'à ce que les dits témoignages et délibérations soient reçus, et alors il recevra ordre de s'assembler de nouveau en la manière prescrite par le dit acte des pétitions d'élection dans de semblables cas.

Ce qui sera fait tant que la preuve n'aura pas été reçue par l'orateur.

X. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher la présentation ou réception d'une pétition d'élection alléguant la subornation ou corruption, en vertu des dispositions spéciales de la septième section du dit acte des pétitions d'élection après que le temps fixé pour présenter ces pétitions dans d'autres cas sera expiré, ou ne s'appliquera à aucune telle pétition présentée seulement en vertu de la dite section, ou qui empêchera l'application de la cent soixantième section du dit acte des pétitions d'élections, dans un cas auquel il n'est pas pourvu par le présent acte.

Rien n'empêchera de présenter des pétitions alléguant corruption, en vertu de la 7e section de l'acte des pétitions d'élection.

XI. Le présent acte sera interprété comme partie de l'acte des pétitions d'élection de 1851, et le dit acte sera considéré comme si les dispositions du présent acte étaient contenues dans le dit acte.

Comment le présent acte sera interprété.